



En vigueur le 30 mars 2009

Obtenez
25%
plus d'argent!

Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada, le programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons a été élargi pour aider 200 000 propriétaires de plus à payer les coûts de l'amélioration de l'efficacité énergétique de leur maison. Le programme élargi et à durée limitée offre 300 millions de dollars de plus sur deux ans.

Tableau des subventions écoÉNERGIE Rénovation – Maisons

Vous voulez rendre votre maison plus efficace sur le plan énergétique? Voici comment réduire votre consommation d'énergie et recevoir une subvention du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons.

Ressources naturelles Canada (RNCAN) offre des évaluations énergétiques, réalisées par des organismes de service autorisés, aux propriétaires de maisons unifamiliales, y compris les maisons isolées, les maisons jumelées et les immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM) de trois étages ou moins. Sont aussi admissibles certains petits immeubles d'au plus trois étages dont au moins la moitié de la superficie est occupée par un ou plusieurs foyers permanents d'habitation. Dans le cadre du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons, les propriétaires qui améliorent l'efficacité énergétique de leur demeure, réduisant ainsi son incidence sur l'environnement, peuvent obtenir une subvention du gouvernement fédéral.

Un conseiller en efficacité énergétique accrédité par RNCAN effectuera sur place une évaluation détaillée de la consommation énergétique de votre maison, du grenier au sous-sol. Il vous remettra ensuite un rapport d'évaluation personnalisé, comprenant une liste des rénovations à apporter pour accroître l'efficacité énergétique de votre maison ou de votre IRLM et, dans certains cas, réduire la consommation d'eau. Le rapport indiquera également le montant de subvention accordé pour chaque rénovation admissible si vous décidez de faire exécuter ces travaux.

Vous trouverez ici une liste des améliorations et des rénovations admissibles au programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons et les montants de subvention correspondants. Le maximum de subvention accordé aux propriétaires de maison s'élève à 5 000 \$. Pour les propriétaires d'IRLM, le maximum est de 5 000 \$ par logement. Le maximum de subvention visant les propriétaires de propriétés multiples s'élève à 500 000 \$.

La subvention est calculée en fonction des montants et des conditions d'admissibilité en vigueur lors de l'évaluation de suivi. Vous devez terminer vos rénovations et recevoir votre évaluation de suivi au plus tard le 31 mars 2011 ou encore dans les 18 mois suivant la date de votre rapport d'évaluation préalable, selon la première éventualité et sous réserve des fonds disponibles.

Une fois que vous aurez reçu votre évaluation de suivi, vous pourrez participer de nouveau au programme en utilisant cette évaluation comme donnée de départ si vous souhaitez réaliser d'autres travaux dans un nouveau délai de 18 mois, pourvu que vous ne dépassiez pas le montant maximal de subvention de 5 000 \$ par unité d'habitation. Pour participer de nouveau au programme, vous devez d'abord communiquer avec votre organisme de services et vous inscrire pour une nouvelle période de 18 mois.



Le remplacement de TOUT appareil faisant l'objet de la présente brochure exige que le nouvel appareil soit d'une efficacité supérieure à l'ancien. Tout deuxième appareil doit être du même type et offrir la même efficacité.

CHAUFFAGE	MAISON UNIFAMILIALE		IRLM
	1 ^{er} appareil	2 ^e appareil	
<p>Remplacez votre appareil de chauffage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> un générateur d'air chaud à gaz homologué ENERGY STAR® offrant un rendement énergétique annuel (AFUE – <i>Annual Fuel Utilization Efficiency</i>) d'au moins 92,0 %; un générateur d'air chaud à gaz homologué ENERGY STAR offrant un AFUE d'au moins 92,0 % et muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai; un générateur d'air chaud à gaz homologué ENERGY STAR offrant un AFUE d'au moins 94,0 % et muni d'un moteur CC sans balai; un générateur d'air chaud à gaz homologué ENERGY STAR offrant un AFUE d'au moins 94,0 % et muni d'un moteur CC sans balai (dans le cas où un générateur d'air chaud à condensation est installé pour la première fois); une chaudière à gaz à condensation homologuée ENERGY STAR offrant un AFUE d'au moins 90,0 %; une chaudière à mazout homologuée ENERGY STAR offrant un AFUE d'au moins 85,0 %; un générateur d'air chaud à mazout homologué ENERGY STAR offrant un AFUE d'au moins 85,0 %; un générateur d'air chaud à mazout homologué ENERGY STAR offrant un AFUE d'au moins 85,0 % et muni d'un moteur CC sans balai. 	375 \$	190 \$	COMME POUR UNE MAISON UNI- FAMILIALE
	625 \$	315 \$	
	650 \$	350 \$	
	790 \$	400 \$	
	750 \$	375 \$	
	750 \$	375 \$	
	375 \$	190 \$	
	625 \$	315 \$	
<p>Maisons mobiles uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Remplacement d'un générateur d'air chaud sans dégagement par un générateur d'air chaud à gaz sans dégagement homologué ENERGY STAR et offrant un AFUE d'au moins 90,0 %. 	375 \$	s.o.	
<p>Installez un système géothermique (énergie puisée dans le sol ou les eaux souterraines) conforme à la norme CAN/CSA-C448 et certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (www.geo-exchange.ca) – nouveau système ou remplacement complet d'un ancien.</p>	4 375 \$	s.o.	
<p>Remplacez la thermopompe d'un système géothermique (énergie puisée dans le sol ou les eaux souterraines). Le système doit être conforme à la norme CAN/CSA-C448 et certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (www.geo-exchange.ca). (*Par équipement remplacé)</p>	1 750 \$	s.o.	*1 750 \$
<p>Remplacez votre appareil de chauffage et votre chauffe-eau domestique par un système mécanique intégré affichant un facteur de performance thermique global d'au moins 0,90. Le système doit être conforme à la norme CSA- P.10-07 et atteindre ou dépasser les exigences de performance supérieure (« premium ») de la norme. (*Par équipement remplacé)</p>	1 625 \$	s.o.	*1 625 \$

s.o. = sans objet

NOTA : Les nouvelles installations ne donnent pas droit à une subvention lorsque l'amélioration porte la mention « Remplacer ». Ressources naturelles Canada (RNCAN) se réserve le droit de réviser les montants de subvention. Le paiement des subventions est lié à la disponibilité des fonds. RNCAN ne recommande pas les services d'entrepreneurs ou de produits en particulier et n'accepte aucune responsabilité à l'égard de la performance ou du choix des matériaux, des produits ou des entrepreneurs ou de la qualité de l'exécution des travaux.

Le remplacement de TOUT appareil faisant l'objet de la présente brochure exige que le nouvel appareil soit d'une efficacité supérieure à l'ancien. Tout deuxième appareil doit être du même type et offrir la même efficacité.

CHAUFFAGE (suite)

	MAISON UNIFAMILIALE		IRLM
	1 ^{er} appareil	2 ^e appareil	
Remplacez votre appareil de chauffage au bois par un modèle qui satisfait soit à la norme CSA-B415.1-M92, soit à la norme visant les appareils de chauffage au bois de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA, 40 CFR Part 60), ou par un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières à maïs, à grains ou à noyaux de cerises), ou par un corps de chauffe en maçonnerie. (*Par équipement remplacé)	375 \$	190 \$	*375 \$
Remplacez votre chaudière extérieure à combustible solide par un modèle conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme <i>Outdoor Wood-fired Hydronic Heater</i> (OWHH Method 28, phase 1) de l'EPA visant les appareils extérieurs de chauffage à eau chaude alimentés au bois. La puissance de la nouvelle chaudière doit être égale ou inférieure à la puissance de l'ancienne.	375 \$	s.o.	375 \$ (par immeuble)
Installez un minimum de cinq thermostats électroniques pour plinthes chauffantes électriques. Celles-ci doivent constituer le mode de chauffage principal. (*Pour chaque ensemble de 5 thermostats électroniques)	40 \$/5	s.o.	*40 \$
Installez une thermopompe à air pour chauffage et climatisation homologuée ENERGY STAR affichant un taux de rendement énergétique saisonnier (SEER – <i>Seasonal Energy Efficiency Ratio</i>) d'au moins 14,5 et une puissance calorifique minimale de 12 000 Btu/heure. Voir : <i>Information importante au sujet des thermopompes à air et des climatiseurs centraux</i> . (*Par équipement installé)	500 \$	s.o.	*500 \$

Information importante au sujet des thermopompes à air et des climatiseurs centraux

En ce qui concerne les **thermopompes à air et les climatiseurs centraux**, les serpentins neufs appariés par le fabricant, soit le serpentin réfrigérant (appareil extérieur comprenant serpentin réfrigérant, compresseur et ventilateur) et le serpentin évaporateur intérieur (généralement adjacent au générateur d'air chaud) doivent porter l'homologation ENERGY STAR et présenter un SEER d'au moins 14,5. En aucun cas, le remplacement d'un seul serpentin ne rend le propriétaire de la maison admissible à une subvention, et une combinaison de composants qui ne seraient pas certifiés par le fabricant comme ayant été appariés (mis à l'essai ensemble) ne sera pas non plus acceptée. Certains fabricants combinent une paire de serpentins de climatiseurs/thermopompes à air présentant un SEER peu élevé à un générateur d'air chaud équipé d'un moteur CC sans balai (c.-à-d. les ventilateurs) comme moyen de réduire la consommation d'énergie et répondre ainsi aux exigences d'homologation et d'étiquetage ENERGY STAR. RNCAN n'accepte pas cet arrangement dans le cadre de son programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons, car déjà sont offertes des subventions distinctes pour l'équipement doté d'un moteur CC sans balai à faible consommation d'énergie.

Pour être conformes à l'homologation ENERGY STAR au Canada, en plus d'un SEER d'au moins 14,5, les **thermopompes à air** doivent afficher un facteur de performance saisonnière (HSPF – *Heating Seasonal Performance Factor*) d'au moins 7,1 pour la région V, la plus représentative du climat canadien. Une thermopompe répondant seulement aux exigences de la région IV, applicable aux États-Unis, doit afficher un facteur d'au moins 8,2.

Les **thermopompes à air mini-bibloc (sans conduits)** doivent comprendre au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, pour donner droit à une subvention.

En ce qui concerne les **climatiseurs mini-bibloc (sans conduits)** ne comprenant pas au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, chaque dispositif sera considéré comme un climatiseur individuel et le montant de la subvention sera calculé en conséquence.

Lors de l'installation de votre nouveau climatiseur central ou de votre nouvelle thermopompe à air, demandez à l'entrepreneur d'indiquer sur votre facture le nom du fabricant du serpentin réfrigérant (plutôt que le nom du modèle) et les numéros de modèle de ce serpentin et du serpentin évaporateur. Le numéro de référence de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) doit aussi être indiqué sur la facture. Le conseiller en efficacité énergétique vous demandera ces renseignements lors de l'évaluation qui suivra les travaux de rénovation de votre maison.

NOTA : Les nouvelles installations ne donnent pas droit à une subvention lorsque l'amélioration porte la mention « Remplacer ». Ressources naturelles Canada (RNCAN) se réserve le droit de réviser les montants de subvention. Le paiement des subventions est lié à la disponibilité des fonds. RNCAN ne recommande pas les services d'entrepreneurs ou de produits en particulier et n'accepte aucune responsabilité à l'égard de la performance ou du choix des matériaux, des produits ou des entrepreneurs ou de la qualité de l'exécution des travaux.

Améliorations et rénovations admissibles

Montants de subvention

Le remplacement de TOUT appareil faisant l'objet de la présente brochure exige que le nouvel appareil soit d'une efficacité supérieure à l'ancien. Tout deuxième appareil doit être du même type et offrir la même efficacité.

CLIMATISATION (Remplacement seulement)

	MAISON UNIFAMILIALE		IRLM
	1 ^{er} appareil	2 ^e appareil	
Remplacez votre appareil de climatisation central par un appareil homologué ENERGY STAR offrant un SEER d'au moins 14,5 (remplacement complet, y compris tous les éléments à l'intérieur et à l'extérieur). Voir : <i>Information importante au sujet des thermopompes à air et des climatiseurs centraux.</i>	250 \$	s.o.	250 \$ (par immeuble)
Remplacez un climatiseur pour fenêtre par un appareil homologué ENERGY STAR. Voir : <i>Information importante au sujet des thermopompes à air et des climatiseurs centraux.</i>	25 \$ (par appareil remplacé; maximum de 5 appareils)	s.o.	25 \$ (maximum de 2 appareils par logement)

VENTILATION (Nouvelle installation ou remplacement)

	MAISON UNIFAMILIALE	IRLM
Installez un appareil de ventilation homologué par le Home Ventilating Institute (HVI) comme ventilateur-récupérateur de chaleur ou d'énergie. Le répertoire de produits du HVI est disponible sur le site www.hvi.org . Cliquez sur <i>Consumers</i> puis sur <i>Certified Products Directory</i> . (*Par équipement installé)	375 \$	*375 \$

EAU CHAUDE DOMESTIQUE

	MAISON UNIFAMILIALE		IRLM
	1 ^{er} appareil	2 ^e appareil	
Installez un chauffe-eau domestique solaire muni de capteurs solaires conforme à la norme CAN/CSA-F378.87 et offrant un apport énergétique minimal de 6 000 mégajoules par année. Dans la liste des capteurs solaires autorisés fournie à l'adresse www.ecoaction.gc.ca/chauffage , voir les sections « Capteurs solaires vitrés pour le chauffage de l'eau – capteurs plats » et « Capteurs solaires vitrés pour le chauffage de l'eau – capteurs à tubes sous vide et capteurs concentrateurs ». (*Par équipement installé)	1 250 \$	s.o.	1 250 \$
Remplacez votre chauffe-eau domestique par un chauffe-eau instantané à gaz homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82 et figurant sur la liste des chauffe-eau domestiques admissibles au programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons (consulter le site Web mentionné à la fin de la brochure). (*Par équipement remplacé)	315 \$	s.o.	*315 \$
Remplacez votre chauffe-eau domestique par un chauffe-eau instantané à condensation alimenté au gaz homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90 et figurant sur la liste des chauffe-eau domestiques admissibles au programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons (consulter le site Web mentionné à la fin de la brochure). (*Par équipement remplacé)	375 \$	s.o.	*\$375 \$
Remplacez votre chauffe-eau domestique par un chauffe-eau à condensation alimenté au gaz, de type réservoir, offrant un rendement thermique de 94 % ou plus et figurant sur la liste des chauffe-eau domestiques admissibles au programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons (consulter le site Web mentionné à la fin de la brochure). (*Par équipement remplacé)	375 \$	s.o.	*375 \$
Installez un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage. Les montants de subvention dépendent de l'efficacité de l'appareil, déterminée par une installation d'essai indépendante. Pour consulter la liste des appareils admissibles et connaître leur efficacité, allez à la page www.ecoaction.gc.ca/maisons puis cliquez sur la section « Questions et réponses ». (*Par équipement installé)			
• Efficacité de 30 à 41,9 %	95 \$	s.o.	*95 \$
• Efficacité de 42,0 % et plus	165 \$	s.o.	*165 \$

NOTA : Les nouvelles installations ne donnent pas droit à une subvention lorsque l'amélioration porte la mention « Remplacer ». Ressources naturelles Canada (RNCAN) se réserve le droit de réviser les montants de subvention. Le paiement des subventions est lié à la disponibilité des fonds. RNCAN ne recommande pas les services d'entrepreneurs ou de produits en particulier et n'accepte aucune responsabilité à l'égard de la performance ou du choix des matériaux, des produits ou des entrepreneurs ou de la qualité de l'exécution des travaux.

ENVELOPPE DU BÂTIMENT

Lors de l'ajout d'isolation à l'enveloppe du bâtiment, prêtez une attention particulière au type et à l'emplacement du pare-vapeur qui doit être installé conformément au code du bâtiment en vigueur dans votre localité.

Pour un immeuble résidentiel à logements multiples, la subvention pour l'isolation est calculée selon le MULTIPLICATEUR IRLM fourni à la page 7.

ISOLATION DU PLAFOND

Au moins 20 % de la superficie totale du plafond doit être isolée pour donner droit à une subvention. Si le toit présente plus d'un type (p. ex., grenier, plafond cathédrale, toit plat), les montants sont calculés au prorata de la superficie de plafond isolée. La **subvention maximale** pour toute combinaison de grenier, de plafond cathédrale et de toit plat est de 750 \$. Les montants sont donnés pour une superficie totale de plafond correspondant à un même type de toit.

POINT DE DÉPART

Haussez la résistance thermique :	Jusqu'à R-12	Supérieur à R-12 et jusqu'à R-25	Supérieur à R-25 et jusqu'à R-35
<ul style="list-style-type: none"> de votre grenier pour obtenir une valeur RSI globale d'au moins 7 (R-40); de votre grenier pour obtenir une valeur RSI globale d'au moins 8,8 (R-50); de votre toit plat et/ou plafond cathédrale pour obtenir une valeur RSI globale d'au moins 5 (R-28). 	500 \$	250 \$	s.o.
	750 \$	375 \$	125 \$
	750 \$	250 \$	s.o.
Ajoutez une valeur RSI minimale de 1,8 (R-10) à votre toit plat et/ou plafond cathédrale non isolé et devenez admissible à une subvention de 500 \$.			

ISOLATION DES MURS EXTÉRIEURS

ISOLATION SUPPLÉMENTAIRE MINIMALE

	Pourcentage de superficie	De R-3,8 à R-9	Supérieure à R-9
Vous devez isoler un minimum de 20 % de la superficie totale des murs extérieurs pour être admissible. La subvention est basée sur le pourcentage de la superficie isolée, murs mitoyens non compris. Voir plus loin : <i>Remarque importante au sujet des maisons jumelées ou en rangée.</i>	20 %	225 \$	375 \$
	40 %	450 \$	750 \$
	60 %	675 \$	1 125 \$
	80 %	900 \$	1 500 \$
	100 %	1 125 \$	1 875 \$

ISOLATION DES PLANCHERS EXPOSÉS (surplombs et planchers au-dessus d'un espace non chauffé, à l'exclusion des vides sanitaires)

Isolez la totalité de votre plancher exposé et haussez-en la résistance thermique d'une valeur RSI d'au moins 3,5 (R-20). Une superficie minimale de 14 mètres carrés (150 pieds carrés) doit être isolée pour donner droit à la subvention.

190 \$

NOTA : Les nouvelles installations ne donnent pas droit à une subvention lorsque l'amélioration porte la mention « Remplacer ». Ressources naturelles Canada (RNCAN) se réserve le droit de réviser les montants de subvention. Le paiement des subventions est lié à la disponibilité des fonds. RNCAN ne recommande pas les services d'entrepreneurs ou de produits en particulier et n'accepte aucune responsabilité à l'égard de la performance ou du choix des matériaux, des produits ou des entrepreneurs ou de la qualité de l'exécution des travaux.

ISOLATION DE LA FONDATION

Lorsque la demeure comprend à la fois un sous-sol et un vide sanitaire, les montants sont calculés au prorata du total de la superficie murale isolée à concurrence de 1 250 \$.

ISOLATION DU SOUS-SOL

ISOLATION SUPPLÉMENTAIRE MINIMALE

	Pourcentage de superficie	De R-10 à R-23	Supérieure à R-23
Vous devez isoler un minimum de 20 % de la superficie de la fondation (y compris les murs du sous-sol et du vide sanitaire, le cas échéant) pour être admissible. La subvention est basée sur le pourcentage de la superficie murale isolée, murs mitoyens non compris. Voir plus loin : <i>Remarque importante au sujet des maisons jumelées ou en rangée.</i>	20 %	125 \$	250 \$
	40 %	250 \$	500 \$
	60 %	375 \$	750 \$
	80 %	500 \$	1 000 \$
	100 %	625 \$	1 250 \$

ISOLATION DES SOLIVES DE RIVE DU SOUS-SOL

ISOLATION SUPPLÉMENTAIRE MINIMALE

Scellez et isolez la totalité de vos surfaces de solives de rive du sous-sol et haussez-en la résistance thermique d'une valeur RSI d'au moins 3,5 (R-20).	R-20 125 \$
---	-----------------------

ISOLATION DES VIDES SANITAIRES

ISOLATION SUPPLÉMENTAIRE MINIMALE

	De R-10 à R-23	Supérieure à R-23
Isolez la totalité des murs extérieurs du vide sanitaire, y compris les solives de rive. Voir plus loin : <i>Remarque importante au sujet des maisons jumelées ou en rangée.</i>	500 \$	1 000 \$
Ou Isolez 100 p. 100 du plancher au-dessus du vide sanitaire et haussez-en la résistance thermique d'une valeur RSI d'au moins 4,2 (R-24).	s.o.	250 \$

REMARQUE IMPORTANTE AU SUJET DES MAISONS JUMELÉES OU EN RANGÉE

Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de la subvention pour l'isolation des murs extérieurs, des murs du sous-sol ou des murs d'un vide sanitaire est de 75 % du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de la subvention est de 50 % du montant indiqué.

ÉTANCHÉISATION

MAISON UNIFAMILIALE

Réduisez les infiltrations d'air pour accroître l'étanchéité de votre maison et atteindre le taux de renouvellement d'air fixé dans votre rapport d'évaluation écoÉNERGIE Rénovation – Maisons.	190 \$	
<i>En prime</i> : Si vous dépassez de 10 ou 20 % respectivement l'objectif fixé, vous pouvez obtenir une subvention supplémentaire.	10 %	120 \$
	20 %	240 \$

NOTA : Les nouvelles installations ne donnent pas droit à une subvention lorsque l'amélioration porte la mention « Remplacer ». Ressources naturelles Canada (RNCAN) se réserve le droit de réviser les montants de subvention. Le paiement des subventions est lié à la disponibilité des fonds. RNCAN ne recommande pas les services d'entrepreneurs ou de produits en particulier et n'accepte aucune responsabilité à l'égard de la performance ou du choix des matériaux, des produits ou des entrepreneurs ou de la qualité de l'exécution des travaux.

MULTIPLICATEUR IRLM

MULTIPLICATEUR IRLM (subventions pour l'isolation et l'étanchéité). Appliquez le multiplicateur approprié au montant de subvention correspondant à la nature du travail effectué.

Nombre de logements	2-3	4-6	7-9	10-12	13-16	17+
Multiplicateur	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	4,0

PORTES/FENÊTRES/PUITS DE LUMIÈRE (locaux chauffés seulement) MAISON UNIFAMILIALE IRLM

Remplacez les fenêtres et puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR correspondant à votre zone climatique. (*Par unité remplacée) *40 \$ *40 \$

Les subventions pour les fenêtres et les puits de lumière sont basées sur le nombre d'ouvertures brutes (OB) dont les fenêtres ou puits de lumière ont été remplacés dans l'intervalle des deux évaluations réalisées, avant et après les travaux. Chaque OB compte pour une fenêtre ou un puits de lumière. On définit une OB comme une ouverture structurale créée par le constructeur en vue de l'installation d'une fenêtre (cadrage et vitrage) ou d'un puits de lumière. (À noter qu'une fenêtre en baie, qui peut être constituée de plusieurs fenêtres, compte pour une seule OB.)

Remplacez une porte extérieure par un modèle homologué ENERGY STAR correspondant à votre zone climatique. (*Par unité remplacée) *40 \$ *40 \$

Pour être admissible à une subvention, il vous faut fournir la preuve de l'homologation ENERGY STAR de la fenêtre, de la porte ou du puits de lumière de remplacement, sous la forme par exemple d'une étiquette ENERGY STAR indiquant que le produit convient à votre zone climatique. Si l'installateur enlève les étiquettes, demandez-les-lui comme preuve ou demandez-lui une copie de la facture indiquant :

- la marque ou le nom du produit;
- le numéro de référence de RNCAN pour le modèle en question ou le code de modèle du fabricant;
- la zone climatique pour laquelle le produit a été homologué.

CONSERVATION DE L'EAU

MAISON UNIFAMILIALE

IRLM

Remplacez votre toilette par un modèle à débit d'eau restreint ou à double chasse, calibré à 6 litres par chasse ou moins et répondant à la norme *Supplementary Purchase Specification* de la ville de Los Angeles et offrant un rendement de chasse de 350 grammes ou plus. (*Par unité remplacée)

Consultez la liste de produits sur le site Web de Veritec Consulting Inc. à www.veritec.ca. Cliquez sur *Reports* puis sur *ecoENERGY Eligible*.

*65 \$
(maximum de 4 articles par maison)

*65 \$
(maximum de 2 articles par logement)

REMARQUES IMPORTANTES

1. Ressources naturelles Canada se réserve le droit de réviser sans préavis les renseignements contenus dans cette brochure, y compris les montants de subvention et les conditions d'admissibilité. Le paiement des subventions est sujet à la disponibilité des fonds. Consultez le site Web mentionné ci-dessous pour toute mise à jour ou communiquez avec l'organisme de services autorisé de votre localité.
2. Toute amélioration ou rénovation doit être effectuée conformément aux codes et règlements municipaux. Avant de procéder, renseignez-vous sur les produits et les méthodes d'installation appropriés afin d'éviter de compromettre l'enveloppe du bâtiment ou la qualité de l'air intérieur.
3. Lisez attentivement les recommandations formulées dans votre rapport écoÉNERGIE Rénovation – Maisons.
4. Les travaux de rénovation réalisés dans le cadre d'un ajout fait à une propriété après l'évaluation préalable ne sont pas admissibles à une subvention pour rénovations écoénergétiques et peuvent diminuer le montant de subvention accordé pour les améliorations apportées à la partie existante de la maison. Consultez votre conseiller en efficacité énergétique.
5. La résistance thermique, exprimée en valeur RSI, est égale à la valeur de résistance thermique R divisée par 5,678.
6. Pour tout renseignement sur les produits homologués ENERGY STAR, consultez le site Web www.energystar.gc.ca. Le nom et le symbole ENERGY STAR sont des marques déposées de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) et sont utilisés avec la permission de celle-ci.

Pour prendre rendez-vous avec un conseiller en efficacité énergétique, consultez notre site Web www.ecoaction.gc.ca/maisons ou composez le 1-800-O-CANADA (1-800-622-6232); ATME : 1-800-926-9105.

N° de cat. M144-149/2009F (Imprimé)
ISBN 978-1-100-90723-9
N° de cat. M144-149/2009F-PDF (En ligne)
ISBN 978-1-100-90724-6

Also available in English under the title:
Grant Table for ecoENERGY Retrofit – Homes
(Effective March 30, 2009)



Papier recyclé